

DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-605
portant autorisation de travaux de mise en place de filets paravalanches
sur le site de la Grande feiche

Pétitionnaire : Commune de Bonneval-sur-Arc, représentée M. Gabriel Blanc, le Maire

Adresse : La Ciamarella 73480 Bonneval-sur-Arc

Nature des travaux : Mise en place de filets paravalanches sur le site de la Grande feiche

Localisation du projet : La Grande Feiche, Bonneval-sur-Arc

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 8 mars 2019 et complétée le 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 27 juillet 2019 ;

Considérant au titre de l'article 7-II-9° du décret du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile ;

Considérant la nécessité de renforcer le dispositif de paravalanches en place sur le site de la Grande Feiche par des filets paravalanches pour un linéaire total de 305 m ;

Considérant les échanges et accords oraux préalables au dépôt de la demande entre la Commune de Bonneval-sur-Arc, le maître d'œuvre (RTM), le bureau d'études (Epode) et le Parc ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Commune de Bonneval-sur-Arc, représentée son Maire, Monsieur Gabriel Blanc, est autorisée à réaliser des travaux de mise en place de filets paravalanches sur le site de la Grande feiche dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Les travaux consistent en :

- La mise en place d'une protection provisoire de la RD902 par grillage pare-blocs et filets de sécurité sous les râteliers en bois à démonter ;
- La démontage et l'évacuation des 15 anciens râteliers en bois obsolètes
- La mise en place de filets paravalanches ES 35 (hauteur 3,5 m) entre les filets existants afin de compléter le dispositif en place pour un linéaire de 305 m (cf. annexe 2 : lignes de priorités 1 et 2 - F102, F104, F107, F108, F109 – et potentiellement celles de priorité 3 - F105 et F110 – soit 80 m linéaires supplémentaires)

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision. La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Commune de Bonneval-sur-Arc et **devront être portées à connaissance du maître d'œuvre (ONF – service RTM de Savoie), des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site**. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets) ni lors de l'entretien ultérieur de l'ensemble des installations paravalanches.

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire** où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre (notamment l'identification précise des espèces et milieux sensibles identifiés à l'amont) en présence du ou des représentants du Parc ;
- **Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Maurienne (tél. 04.79.20.51.53.) du démarrage effectif des travaux et de l'évacuation du matériel au moins 2 semaines avant ;**
- **Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de haute Maurienne ou de son représentant.**

2. Organisation du chantier

Accès du personnel et base de vie :

- **L'acheminement du personnel s'effectuera soit par l'amont en véhicules motorisés depuis le pont St Barthélémy jusqu'à l'aire de décollage des parapentes** ce qui nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation de véhicules auprès du secteur ; soit par l'aval, à pied par le GR de Pays de la Haute Maurienne au départ des sur-largeurs de la RD902 (cf. Annexe 1).
- La base de vie pourra être installée au niveau du départ de l'aire de décollage parapente à la cote 2300. Le cas échéant, la position exacte sera à valider par le secteur de Haute Maurienne ;

Cheminement des engins et protection des milieux

- **La délimitation de l'aire de chantier sera réalisée en présence du Parc**. Les stations de flores protégées identifiées seront mises en défens et les axes de circulations des engins et du personnel sur place devront être prévues au préalable de manière à n'occasionner aucune destruction d'espèces protégées ;
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux (y compris déblais), aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée.

Hélicoptages :

- **Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur (aucun hélicoptage de personnel ne pourra être accordé).** Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Prévention des pollutions :

- Les engins nécessaires aux travaux devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- Il n'y aura pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur le site des travaux. Le chantier sera équipé en kits anti-pollution. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) ;
- La production de béton, de mortier ou de coulis nécessaire au chantier devra s'effectuer sur une aire équipée d'une géo membrane. Le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. **Aucun matériau ne sera brûlé sur place.** Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

3. Prescriptions techniques

- **La protection provisoire de la RD902 et les filets paravalanches seront positionnés de manière à occasionner aucun dommage aux stations d'espèces floristiques identifiées ; le cas échéant, l'implantation sera décalée de quelques mètres (cf. annexe 2) ;**
- Les ancrages amont, latéraux et aval, d'un diamètre de 90 mm, seront fondées entre 4 et 6 m de profondeur en terrain de toute nature et de 2,5 m sur rocher ; **les ancrages ou fondations par plots en béton sont interdits ;**
- **Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;**
- **A la fin des travaux, la protection provisoire de la RD902 sera démontée et les éventuelles zones remaniées seront mises en défens** afin de les protéger d'un éventuel piétinement et laissées à l'ensemencement naturel.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 29 juillet 2019


La Directrice,

Eva Aliacar

Mise en ligne R.A.A. le :

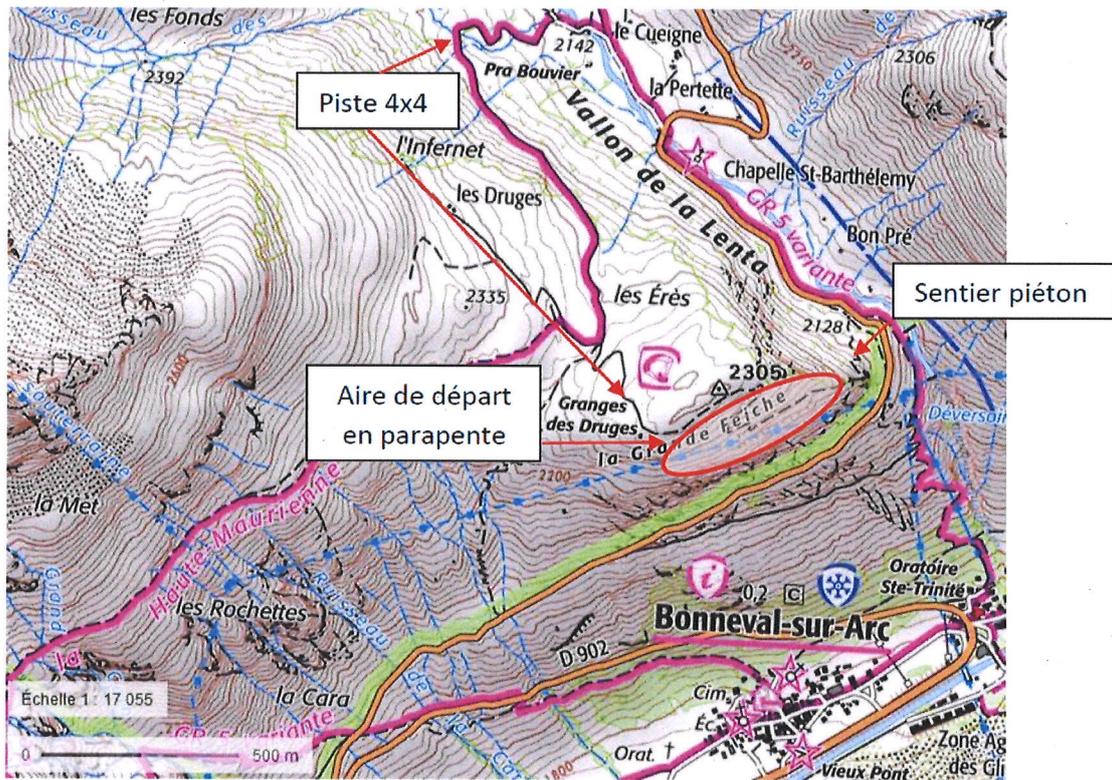
30 JUIL. 2019

Annexes :

- Annexe 1 : Accès du personnel sur site
- Annexe 2 : Localisations des filets paravalanches et des stations de flores protégées

Copies : Secteur de Haute Maurienne, Service RTM73 - technicien de secteur (Olivier Lamy)

Annexe 1 : Accès du personnel sur site



Annexe 2 : Localisations des filets paravalanches et des stations de flores protégées

Cartographie de la flore protégée

